



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 7913

### Texte de la question

M. Jean Bardet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'inquietude ressentie par les instances dirigeantes et les adherents de la Federation nationale de la mutualite combattante devant l'absence d'augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. En effet, en se basant sur l'indice des pensions militaires d'invalidite, son montant devrait s'elever a 6 900 F, alors qu'au 1er janvier 1993 il est de 6 400 F. Etablie par la loi initiale du 4 aout 1923 dans le but d'etablir un lien de solidarite entre l'effort personnel d'epargne des anciens combattants et la reconnaissance de la nation, cette prestation repond avant tout a une volonte de reparation. Conscient que la situation actuelle exige l'effort de tous, il lui demande neanmoins si une reevaluation de la retraite mutualiste du combattant peut etre envisagee.

### Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relevements en fonction des credits budgetaires eventuellement alloues a cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des credits s'eleve a pres de 39 MF cette annee (228 MF contre 189,5 MF en 1992). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prevue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a ete releve de 28 p. 100, soit une evolution superieure a celle des prix, telle qu'elle a ete constatee sur la periode. Il est par ailleurs precise que le Gouvernement propose regulierement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viageres de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a ete fixe a 2,5 p. 100 en 1993.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bardet Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7913

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 1993, page 3974

**Réponse publiée le :** 6 décembre 1993, page 4362